



Québec, le 3 mai 2012

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Hébergement dans un lieu de travail éloigné
N/Réf. : 10-009460-001**

,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) [ci-après LTVQ] relativement à des crédits de taxe sur les intrants (CTI) et des remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) demandés sur des dépenses effectuées dans le cadre d'hébergement dans un lieu de travail éloigné.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande et d'extraits d'une entente élaguée que vous nous avez fournie ***** , notre compréhension des faits est la suivante :

1. ***** (Entreprise) exploite un site d'hébergement (Site) à proximité d'un chantier situé au ***** Québec. Les activités d'Entreprise consistent à fournir le logement, les repas, l'entretien ménager et d'autres services accessoires à des personnes venant notamment travailler sur le chantier. Cette activité est effectuée avec une attente raisonnable de profit.
2. Le Site et le chantier sont situés à plus de 80 km d'une ville d'au moins 1 000 habitants.
3. Le Site est composé de plusieurs bâtiments, dont ***** immeubles ayant la vocation d'hébergement pour ***** personnes chacun (Dortoirs).
4. Entreprise a acquis ces Dortoirs dans le but de louer des nuitées à Société A. Elle a payé la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) sur ces Dortoirs.
5. Société A est une société par actions qui exploite une entreprise sur le chantier à proximité du Site. Elle est le principal client d'Entreprise.

6. Une entente entre Entreprise et Société A prévoit qu'Entreprise s'engage à maintenir disponible pour Société A les ***** chambres des Dortoirs pendant les ***** années que durera le projet de Société A sur le chantier.
7. Par contre, Entreprise peut accorder une des chambres inoccupées à d'autres clients de manière occasionnelle (par exemple des voyageurs, des chasseurs ou les salariés d'autres sociétés *****).
8. Les détails de l'entente prévoient que Société A paiera ***** un montant supérieur à 20 \$ par nuit pour chaque personne utilisant les services d'Entreprise. Ce prix inclut la chambre pour une nuit, les repas pour la journée, l'entretien ménager et d'autres services accessoires. Nous comprenons qu'il n'y a aucun accord à la semaine ou au mois.
9. Selon les faits soumis, nous comprenons que Société A ne refacture aucun montant à ses salariés ou aux salariés de ses sous-traitants (Salariés) pour les loger sur le Site. Elle fournit donc gratuitement les logements aux Salariés.
10. Chaque Salarié est logé par Entreprise dans une chambre disponible lors de son arrivée, aucune n'étant attribué à un Salarié en particulier.
11. Les Salariés utilisent les installations seulement lors de leur affectation sur le chantier. Aucun Salarié n'utilise ces installations au titre de résidence et chacun retourne au lieu de sa résidence permanente à la fin de son affectation.
12. Entreprise n'entretient aucune relation contractuelle avec les Salariés.
13. La totalité ou la presque totalité des séjours des Salariés sur le Site sont de moins de soixante jours.
14. Entreprise et Société A sont inscrits aux fichiers de la TPS et de la TVQ.
15. Les actionnaires de Société A et les membres d'Entreprise n'ont aucun lien de dépendance.

Interprétation demandée

Vous souhaitez obtenir une interprétation de notre part quant aux interrogations suivantes :

- Entreprise doit-elle facturer à Société A la TPS et la TVQ sur le prix des chambres?
- Entreprise peut-elle demander des CTI et des RTI à l'égard de l'achat et de l'entretien des Dortoirs?
- Entreprise peut-elle effectuer le choix prévu au paragraphe 191(7) de la LTA et à l'article 229 de la LTVQ?

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

Fourniture du logement - entre Société A et les Salariés

L'article 6 de la partie I de l'annexe V de la LTA prévoit qu'est exonérée la fourniture :

- a) d'un immeuble d'habitation ou d'une habitation dans un tel immeuble, par bail, licence ou accord semblable, en vue de son occupation continue à titre résidentiel ou d'hébergement par le même particulier dans le cadre de l'accord pour une durée d'au moins un mois;
- b) d'une habitation, par bail, licence ou accord semblable, en vue de son occupation à titre résidentiel ou d'hébergement si la contrepartie de la fourniture ne dépasse pas 20 \$ par jour d'occupation.

Sur la base des faits exposés ci-dessus, Société A fournit gratuitement le logement à ses Salariés. Puisque les Dortoirs constituent des habitations au sens de la définition de ce terme prévue au paragraphe 123(1) de la LTA, nous sommes d'avis que la fourniture du logement effectuée par Société A à ses Salariés est exonérée en vertu de l'alinéa 6b) de la partie I de l'annexe V de la LTA.

Fourniture du logement - entre Entreprise et Société A

De façon sommaire, l'article 6.1 de la partie I de l'annexe V de la LTA prévoit qu'est exonérée la fourniture par bail, licence ou accord semblable d'un bien — notamment une habitation — effectuée au profit d'un acquéreur (preneur) pour une période de location durant laquelle le preneur ou un sous-preneur effectue une fourniture du bien, et la totalité ou la presque totalité de ces fournitures sont exonérées aux termes des articles 6 ou 7 de la partie I de l'annexe V de la LTA.

Puisque la fourniture du logement par Société A à ses Salariés est exonérée en vertu de l'alinéa 6b) de la partie I de l'annexe V de la LTA, la fourniture des Dortoirs par Entreprise à Société A est également exonérée en vertu de l'article 6.1 de la partie I de l'annexe V de la LTA.

Par conséquent, Entreprise n'a pas à facturer la TPS sur le prix des nuitées à Société A.

Demande de CTI

Un inscrit peut, en vertu du paragraphe 169(1) de la LTA, demander un CTI suivant le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle les biens ou les services sont acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales, c'est-à-dire pour effectuer des fournitures taxables.

En fournissant les Dortoirs à Société A, Entreprise effectue une fourniture d'habitation exonérée en vertu de l'article 6.1 de la partie I de l'annexe V de la LTA. Puisqu'elle a acquis les Dortoirs pour effectuer cette fourniture exonérée, Entreprise ne peut donc pas demander de CTI à l'égard de la TPS payée lors de l'acquisition des Dortoirs.

Advenant que Société A soit le seul client d'Entreprise, cette dernière ne pourrait pas demander de CTI à l'égard des dépenses effectuées pour entretenir ou réparer les Dortoirs.

Toutefois, si des fournitures taxables étaient effectuées envers d'autres clients, Entreprise pourrait demander un CTI selon le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle les dépenses d'entretien et de réparation des Dortoirs sont effectuées dans le cadre de ses activités commerciales, pour autant que toutes les conditions d'application de l'article 169 de la LTA soient remplies.

Choix du paragraphe 191(7) de la LTA

Le paragraphe 191(7) de la LTA permet à un inscrit de faire un choix dans le cas où il est un constructeur qui acquiert, construit ou rénove de façon majeure un immeuble d'habitation en vue de loger ses cadres ou ses salariés en un lieu de travail tellement éloigné qu'il ne serait pas raisonnable de s'attendre à ce que ces particuliers y établissent et maintiennent un établissement domestique autonome.

Selon les faits soumis, les Dortoirs ne constituent pas un immeuble d'habitation, car ce sont des gîtes semblables à un hôtel ou à un motel et la totalité ou la presque totalité des baux, licences ou accords semblables, aux termes desquels les Dortoirs sont fournis, prévoient des périodes d'utilisation continues de moins de soixante jours. De plus, Entreprise n'y loge pas ses cadres ou ses salariés.

Par conséquent, nous sommes d'avis que le choix du paragraphe 191(7) de la LTA n'est pas applicable en l'espèce.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le memorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec ****.

Veillez agréer, ****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
au secteur public